

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JANVIER 2018

Présents : Mmes, Mrs, Sonia AUBRY, Gilles LEYRIS, Jean-François PINEAU, Sandrine SERRET, Jean-Michel GAGNEVIN, Christian DURAND, Caroline CABRIÉ, Gilles SIPEYRE, Vincent JURQUET, Claude HAUDIQUET

Absents : Damien RIGON, Raymond FARKAS, Pierre BOISSIER

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de Sonia AUBRY, maire.

Gilles SIPEYRE a été désigné secrétaire de séance.

En préambule Madame le Maire demande la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour la délibération suivante :

- Délibération autorisant Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017)

Les membres du conseil municipal par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour, acceptent cet ajout à l'ordre du jour.

### **Classe découverte Camargue : demande de subvention école de Vic le Fesq**

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée du courriel adressé par Madame Laure MIRA directrice à l'école de Vic le Fesq par lequel elle sollicite l'attribution d'une subvention pour la classe découverte de la Camargue prévu du 14 au 18 mai 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour, décide

- d'allouer une subvention d'un montant de 150 € pour participation au projet de la classe.

### **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise, engagement professionnel(RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de prendre une délibération et propose à l'assemblée d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et de décider de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

Ce régime indemnitaire est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

#### I. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE :

1. Le principe : il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, l'IFSE ayant vocation à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.  
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
2. Les bénéficiaires : Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata du temps de travail). Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.
3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima : chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.  
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
  - fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
  - technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
  - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs d'Etat		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS OU FONCTIONS</b>	<b>MONTANT PLAFONDS ANNUELS</b>
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, sujétions particulières	11 340 €

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)</b> Arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS OU FONCTIONS</b>	<b>MONTANT PLAFONDS ANNUELS</b>
Groupe 1	Chef d'équipe, agent polyvalent, sujétions particulières	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

4. Le réexamen du montant de l'IFSE :  
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
  - en cas de changement de fonctions,
  - au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service et congé de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels, les congés pour maternité, les congés de paternité, les congés d'accueil de l'enfant ou les congés pour adoption, l'IFSE est maintenu intégralement.

6. Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**II. MISE EN ŒUVRE DU CIA :**

1. Le principe : il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, un CIA tenant compte de l'engagement et la manière de servir, appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement,
- la capacité à travailler en équipe,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- et plus généralement le sens du service public.

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

2. Les bénéficiaires : le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima : chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le complément pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre du l'IFSE :

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)</b>		
Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs d'Etat		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS OU FONCTIONS</b>	<b>MONTANT PLAFONDS ANNUELS</b>
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, sujétions particulières	1 260 €

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)</b>		
Arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS OU FONCTIONS</b>	<b>MONTANT PLAFONDS</b>

		<b>ANNUELS</b>
Groupe 1	Chef d'équipe, agent polyvalent, sujétions particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service et congé de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels, les congés pour maternité, les congés de paternité, les congés d'accueil de l'enfant ou les congés pour adoption, l'IFSE est maintenu intégralement.

5. Périodicité de versement du CIA :

Il sera versé mensuellement.

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Madame le Maire souligne que le projet de délibération tel qu'il est présenté, a été soumis pour avis au comité technique du Centre de Gestion (ci-joint l'avis donné le 14 décembre 2017).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour,

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de revaloriser les primes et indemnités automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année.

**Instauration du compte épargne temps**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

**Ouverture du CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise d'un formulaire de demande d'ouverture

### **Alimentation du CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **Procédure d'alimentation du CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande.

Elle devra être transmise avant le 31 janvier de l'année N+1

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par année civile mais Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### **Utilisation du CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET sous forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

\* Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

\* Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	125,00€
B	80,00€
C	65,00€

L'agent doit faire part de son choix avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

Maintien des droits en cas de :

- mutation ou de détachement : la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Une convention peut être réalisée pour prévoir les modalités financières de transfert de droit à congés accumulés.
- mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- mise à disposition, détachement dans un corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique : droits conservés mais inutilisables sauf autorisation.

Suspension en cours d'utilisation en cas de congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Madame le Maire souligne que le projet de délibération tel qu'il est présenté, a été soumis pour avis au comité technique du Centre de Gestion (ci-joint l'avis donné le 30 novembre 2017).

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour :

**ADOPTE**

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

- les propositions de madame le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

**PRECISE**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018

- que les crédits suffisants seront prévus au budget.

### **Assainissement Clairan : travaux**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal des travaux d'extension du réseau d'assainissement dans la rue du Pont.

En effet, le réseau actuel n'atteint pas la parcelle AI 69 qui se trouve dans une zone constructible de la carte communale et le rapport de l'étude de sol délivré au pétitionnaire par le bureau d'étude ASH Ingénierie laisse apparaître l'impossibilité de mettre en œuvre une filière d'assainissement non collectif.

En ce qui concerne l'extension sur le domaine public, les travaux seront à la charge de la commune pour un montant de 15 795.70 euros ht.

Les travaux seront réalisés sous le contrôle de la commune par la Société Gardoise de Travaux Publics.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour,

-d'approuver les travaux d'extension du réseau d'assainissement rue du Pont

-d'approuver le devis présenté par la société Société Gardoise de Travaux Publics

d'un montant de 15 795.70 € HT,

-d'autoriser madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

### **Délibération autorisant Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017)**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

#### ***Budget commune M14***

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **743 122.42 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 185 780.60 €, soit 25% de 743 122.42 €.

#### ***Budget assainissement M49***

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **90 027.88 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 22 506.97 €, soit 25% de 90 027.88 €.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour,

- d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,

- d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017).

#### **Questions et informations diverses**

##### **- Foyer communal**

Lors de l'état des lieux du foyer communal, il a été constaté à plusieurs reprises que le sol n'est pas nettoyé correctement. Afin de remédier à ce problème, les termes du contrat seront modifiés :

-la restitution de la salle se fera à 18heures et non plus à 20heures,

-l'état des lieux se fera après séchage du sol, permettant ainsi l'accès à la salle.

Les membres du conseil ont émis le souhait d'augmenter le tarif de la location. Cette question sera mise à l'ordre du jour du prochain conseil.

##### **- Cimetière de Clairan**

Un état des lieux a été fait par le géomètre et la commune a été destinataire d'un plan qui recense toutes les concessions du cimetière de Clairan.

Une réflexion est en cours sur la possibilité de créer de nouvelles concessions afin de pouvoir répondre aux demandes.

Le règlement des cimetières de Cannes et de Clairan sont en cours d'élaboration.

- Contrôle des installations électriques des bâtiments publics

Suite au rapport de vérification des bâtiments publics délivré par SOCOTEC, il est envisagé de procéder aux travaux nécessaires afin de corriger toutes les anomalies et de mettre les installations électriques en conformité.

Deux entreprises ont été consultées et des devis sont en cours. Le système de chauffage du logement communal situé au 1er étage de la mairie sera également changé.

- Temple : renforcement de la structure du bâtiment.

Le cabinet d'architecte MOUTON a procédé au lancement de la consultation. Les devis sont en cours d'analyse.

Le procès-verbal de la séance est lu. Le conseil municipal par, aucune voix contre, aucune abstention, dix voix pour, approuve le procès-verbal.

La séance est levée à 23 heures et 50 minutes.